

# LES DIFFERENTS MODES D'ASSOCIATION

Bernard Le Douarin, SGA du CNOM, Président du CDO94



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS  
Conseil National de l'Ordre

# L'EXERCICE REGROUPÉ RECOUPE DEUX RÉALITÉS :

## 1 - IL PEUT S'AGIR D'UN REGROUPEMENT DE MOYENS UNIQUEMENT

Dans une conjoncture économique difficile, le **partage d'investissement** en matériel (notamment informatique), locaux (de consultation ou plateau technique) ou de personnel (secrétariat, ...) s'avère souvent une nécessité.

# L'EXERCICE REGROUPÉ RECOUPE DEUX RÉALITÉS :

## 2. IL PEUT S'AGIR ÉGALEMENT DE L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ COMMUNE

L'exercice en commun permet :

- par la réunion des compétences diverses, **des échanges professionnels fructueux**,
- par l'organisation rationnelle du temps médical, une **meilleure continuité des services** proposée aux patients et une **certaine souplesse des conditions de travail**.

# DANS TOUS LES CAS, QU'IL S'AGISSE D'UN REGROUPEMENT DE MOYENS OU D'UN EXERCICE COMMUN, LE MÉDECIN DOIT :

- bien définir ses propres objectifs,
- bien connaître ses associés (aspirations, motivations, personnalité),
- opter pour le contrat le plus approprié à leur projet commun.

# LE RECOURS A UN CONTRAT ÉCRIT EST UNE OBLIGATION (ARTICLE L 4113-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE).

Le choix du contrat est **déterminant**. En effet, il va régir la vie commune mais également définir les modalités de rupture ou de retrait de l'association, rupture ou retrait qui faute d'avoir été organisés pourraient s'avérer litigieux.

---

**EXERCICE EN  
COMMUN**

---

EXERCICE EN COMMUN

---

**REGROUPEMENT DE  
MÉDECINS RELEVANT DE  
LA MÊME SPÉCIALITÉ**

---

# LE CONTRAT D'ASSOCIATION OU CONTRAT D'EXERCICE EN COMMUN

- Le contrat peut être conclu **avec ou sans mise en commun des honoraires**.
- Dans le cadre de ce contrat, **la patientèle n'est pas commune** et reste propre à chaque associé.
- Le **contrat** doit définir les droits et obligations de chaque associé : organisation du travail, partage de frais, conciliation...
- Le contrat type du cnom comporte **des clauses obligatoires** garantissant le respect de la déontologie médicale : libre choix du médecin par le patient, caractère personnel de l'exercice médical, indépendance professionnelle du médecin, respect du secret médical...



# CONTRAT DE COLLABORATION LIBÉRALE

Il implique un **exercice concomitant** du médecin titulaire et du collaborateur.

- Le collaborateur exerce auprès de la clientèle du titulaire ; il doit cependant **disposer de temps** et de moyens pour **développer sa propre clientèle**.
- Le collaborateur n'investit pas lui-même dans le cabinet mais **participe aux charges** de celui-ci par le versement d'une **redevance**.
- Là encore, le **contrat type du CNOM** garantit les conditions d'une collaboration confraternelle et loyale.

EXERCICE EN COMMUN

---

**REGROUPEMENT DE  
MÉDECINS NE  
RELEVANT PAS DE LA  
MÊME SPÉCIALITÉ**

---

# SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

- La SCP est une société **d'exercice inscrite au tableau** de l'Ordre des médecins.
- La SCP ne peut être constituée **que** par des **personnes physiques exerçant la médecine** mais n'exerçant **pas nécessairement la même spécialité**.
- La SCP est réputée **exercer elle-même la profession médicale** par l'intermédiaire de tous ses associés. Elle reçoit **l'intégralité des honoraires** résultant de l'activité de ses membres.
- **La patientèle** est celle de la SCP, elle est donc **commune** à l'ensemble de ses associés.

# SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRALE

- La SEL est une société d'exercice **inscrite au tableau** de l'Ordre des médecins.
- Comme la SCP, elle est réputée **exercer elle-même la profession médicale** par l'intermédiaire de ses associés.
- Elle est **constituée de médecins** (ne relevant pas nécessairement de la même spécialité). Mais à la différence de la SCP, des **associés non médecins** peuvent détenir des parts à condition qu'ils restent **minoritaires** (moins de 25% du capital social).
- Elle reçoit l'intégralité des honoraires relevant de l'activité de l'intégralité de ses membres, les **bénéfices** dégagés étant bien évidemment **redistribués aux associés**.

# SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)

- Il s'agit de permettre à des médecins (deux minimum) de s'associer avec d'autres professionnels de santé pour l'exercice en commun de **quelques activités**
- C'est actuellement la seule société d'exercice pluri-professionnel

# SOCIÉTÉ INTERPROFESSIONNELLE DE SOINS AMBULATOIRES (SISA)

Son objet est limité à l'exercice en commun :

- de **coordination thérapeutique**, visant à améliorer la qualité de la prise en charge et la cohérence du parcours de soin,
- d'**éducation thérapeutique**
- de **coopération** entre les professionnels de santé

Elle est principalement utilisée par les professionnels exerçant dans les maisons de santé engagées dans des expérimentations dans les nouveaux modes de rémunération.

---

**MISE EN COMMUN  
DE MOYENS**

---

# SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

- La SCI est une société civile qui a pour objet **l'immobilier**.
- Elle permet la détention d'un bien par plusieurs personnes et peut **faciliter la transmission du bien**.
- Cette forme de société exige **deux associés au minimum** et peut être constituée non exclusivement entre médecins mais avec **tout autre professionnel**.



# SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

- La SCM a pour objet exclusif et limité de faciliter **la mise en commun des moyens** (locaux loués, matériel, personnel) utiles et nécessaires à ses membres pour exercer leurs professions.
- Elle n'a pour objet **ni l'exercice en commun de la profession ni le partage des bénéfices**. Elle n'a donc en principe que des charges qui sont couvertes par les redevances des associés.
- Disposant de la **personnalité morale**, elle peut elle-même acquérir le matériel, conclure le bail de location, souscrire des emprunts, payer les frais, signer les contrats de travail ...etc.
- Elle peut être **constituée de médecins et de tout autre professionnel de santé**.
- Les **statuts-types** de l'Ordre permettent de définir les modalités de partage des frais au sein de la SCM.

# LES CONTRATS TYPES

- Association entre médecins de même discipline avec mise en commun des honoraires
- Association entre médecins de même discipline sans mise en commun des honoraires
- Contrat type de médecin collaborateur libéral
- Modèle de statuts de SCP
- Statuts types de SELARL
- Modèle de statuts de SISA
- Modèle de statuts de SCM